

GE_GERICHTE CAPH/21/2020 vom 3. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_21_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/21/2020 du 3 février 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/21/2020 del 3 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 CPC).

E. 1.2

L'intimé invoque que l'appelante n'a pas suffisamment motivé son appel, lequel serait irrecevable pour ce motif.

E. 1.2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC [RS 272]) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou, comme en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, art. 272 et, pour le sort des enfants, art. 296 al. 1 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 p. 376).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'appelante, agissant en personne, a invoqué spécifiquement des points qu'elle considère comme ayant été traités de façon erronée par le premier juge, en particulier, concernant la date d'engagement de l'intimé, la connaissance du règlement interne d'entreprise par les employés, la façon dont le Tribunal a apprécié le fait que le 13e salaire était réputé être ou ne pas être intégré au salaire, l'appréciation faite par le Tribunal quant aux motifs de la suppression alléguée des frais de déplacements, les erreurs relevées en relation avec les déclarations faites par sa partie adverse en première instance, la date de la prise de la retraite par l'intimé, et le fait que l'intimé n'avait pas apporté la preuve du non-paiement de son 13e salaire depuis 2013. L'acte d'appel permet dès lors d'appréhender les critiques, au demeurant assez précises, que l'Appelant fait valoir à l'encontre du

jugement querellé. L'appel est ainsi recevable.

- 10/17 -

C/16872/2018-1

E. 2

L'intimé invoque que l'appelante fait valoir dans son acte d'appel des faits nouveaux irrecevables, soit, en premier lieu, que l'intimé aurait pu faire une note de frais avec le calcul de ses frais de déplacements, s'il en avait eus, et en second lieu, que l'intimé n'avait plus de véhicule dès 2014, ce qui lui ôtait un droit à des frais de déplacements forfaitaires.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il faut distinguer les « vrais nova » des « pseudo nova ». Les « vrais nova » sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les « pseudo nova » sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2).

Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de « pseudo nova » de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Ainsi, des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement au jugement querellé. Le plaideur qui entend les invoquer doit exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu les obtenir avant la clôture des débats principaux de première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas invoqué en première instance les faits dont la recevabilité a été contestée par l'intimé dans le cadre de la procédure d'appel.

- 11/17 -

C/16872/2018-1

E. 2.2.1

S'agissant de l'invocation du droit de l'employé à se faire rembourser les frais auxquels il doit faire face dans le cadre de son travail, il ne s'agit pas d'une allégation de fait soumise aux conditions légales de l'art. 317 CPC, mais bien du rappel de la règle de l'art. 327a CO s'agissant des frais effectifs qui doivent être remboursés par l'employeur dans le cadre du contrat de travail. L'appelante est ainsi fondée à s'en prévaloir.

E. 2.2.2

S'agissant par contre de l'allégation selon laquelle l'intimé n'avait plus de véhicule au moment où l'indemnité forfaitaire pour des frais de déplacements a été supprimée, il s'agit bien d'un fait dont la preuve était à la charge de la partie qui l'allègue et dont l'appelante ne prouve pas pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de l'alléguer et de l'offrir à prouver en première instance. Il est donc allégué tardivement et est dès lors irrecevable. L'appelante s'est de plus contentée de l'alléguer, sans le prouver, ni même en offrir la preuve.

E. 3

L'intimé invoque l'irrecevabilité des pièces produites par l'appelante en annexe à son acte d'appel.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 133 III 189 consid. 5.2.2, ATF 133 III 295 consid. 7.1; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelante en procédure d'appel sont irrecevables et seront écartées de la procédure, car elles auraient pu être produites en première instance. Toutes existaient en effet avant la litispendance et l'appelante aurait pu les produire en première instance, quitte à caviarder les indications personnelles apparaissant sur les fiches de salaire. La Cour relève par ailleurs que les pièces numérotées Annexe 1 et Annexe 2 produites avec l'acte d'appel font déjà partie de la procédure, puisqu'elles avaient été produites par l'intimé dans le cadre de la procédure de première instance.

E. 4

L'appelante invoque ne pas avoir été soumise à la CCT des bureaux d'ingénieurs avant le changement de code NOGA en mars 2014.

E. 4.1

Selon l'art. 357 al. 1 CO, les clauses normatives de la convention collective de travail - dont notamment celles relatives au salaire - n'ont en principe d'effet direct et impératif qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les

C/16872/2018-1 employeurs qui sont personnellement parties à la convention, les employeurs et les travailleurs qui sont membres d'une association contractante (art. 356 al. 1 CO), ou encore les employeurs et les travailleurs qui ont déclaré se soumettre individuellement à la convention (art. 356b al. 1 CO). Toutefois, le champ d'application de la CCT peut être étendu par décision d'une autorité cantonale ou fédérale (art. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCT; RS 221.215.311]); en ce cas, les clauses conventionnelles s'appliquent également aux employeurs et travailleurs auxquels elle est étendue. En tant qu'ils dérogent à des clauses impératives, les accords entre employeurs et travailleurs liés par la CCT sont nuls et remplacés par ces clauses, sauf si les dérogations sont stipulées en faveur des travailleurs (art. 357 al. 2 CO).

Par ailleurs, un employeur, lié ou non, peut convenir avec un travailleur non lié d'incorporer la CCT dans le contrat individuel de travail; il faut que les parties manifestent, fût-ce tacitement, la volonté réciproque et concordante de le faire. La CCT ne produit alors pas directement un effet normatif puisque l'employeur conserve, en principe, la faculté de résilier le contrat de travail et d'en conclure un nouveau qui déroge aux clauses normatives de la convention en défaveur du travailleur. Le travailleur peut néanmoins exiger le respect de la CCT en réclamant l'exécution des clauses de son contrat de travail qui reprennent les dispositions conventionnelles (effets dits indirects de la CCT; ATF 123 III 129 consid. 3c p. 135, ATF 139 III 60, consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, une convention collective de travail a été signée et étendue par Arrêté du Conseil d'État du 9 novembre 2011 avec effet au 1er janvier 2012 à tous les bureaux d'ingénieurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève, d'une part, et, d'autre part, à tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées, notamment les dessinateurs porteurs du certificat fédéral de capacité (CFC) de dessinateurs en génie-civil, en bâtiment, les porteurs d'un diplôme équivalent, ainsi que ceux bénéficiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalente.

L'appelante n'a pas invoqué que l'intimé n'appartiendrait pas à une catégorie d'employés exclus de l'application de la CCT étendue. Elle a invoqué au contraire avoir adapté le salaire de l'intimé pour lui payer un 13e salaire dès avril 2014. L'appelante n'a pas non plus invoqué avoir changé d'activité en 2014. Elle a au contraire invoqué que la commission paritaire avait exigé le changement de son code NOGA, pour le faire correspondre à son activité réelle, ce qui implique que l'activité déployée était la même, avant ce changement de code NOGA, comme après. Elle ne conteste par ailleurs pas que son activité réelle, correspondant au code NOGA enregistré depuis mars 2014, est bien soumise à la CCT des bureaux

- 13/17 -

C/16872/2018-1 d'ingénieurs. Or, l'application d'une CCT étendue à toutes les entreprises actives sur le Canton ne dépend pas du code NOGA avec lequel les entreprises sont enregistrées, mais bien de l'activité effective exercée. La CCT s'appliquait par conséquent aux parties dès son extension avec effet au 1er janvier 2012.

E. 5

L'appelante invoque ne pas devoir les montants auxquels elle a été condamnée en première instance. Le droit au paiement du 13ème salaire pour la période allant de janvier 2013 à mars 2014 sera examiné dans un premier temps.

E. 5.1

Le salarié peut faire valoir ses prétentions salariales pendant tout le délai de prescription, qui est de cinq ans, et il peut attendre avant de déposer une demande en justice, une telle attente n'étant pas abusive, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles (Gabriel AUBERT, Commentaire Romand, Code des obligations I, 2012, ad art. 321c CO, n 9, cité notamment dans CAPH/74/2019). Son action est prescrite s'il n'agit pas dans ce délai quinquennal, la prescription étant seulement interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou par une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral, ou par une intervention dans une faillite, en application de l'art. 135 CO.

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas invoqué la prescription de la créance que fait valoir sa partie adverse. De plus, la convention collective de travail applicable prévoyant que le 13e salaire était exigible avec le salaire du mois de décembre de l'année correspondante, si les parties n'en avaient pas convenu autrement, le 13ème salaire afférent à l'année 2013 est devenu exigible en décembre 2013, soit, moins de cinq ans avant le dépôt de la requête en conciliation, dès lors qu'il n'existait entre les parties aucun accord de mensualisation du paiement du 13ème salaire à cette époque. Quant à la part du 13ème salaire afférente à la période allant de janvier à mars 2014, elle était exigible au 31 mars 2014, les parties n'ayant pas conclu d'accord particulier à ce sujet, et l'appelante n'ayant prévu une mensualisation du 13e salaire qu'à partir d'avril 2014.

E. 5.3

L'appelante a admis ne pas avoir versé de 13e salaire avant avril 2014, mais invoque qu'elle a toujours payé des salaires supérieurs aux salaires minimums prévus par la CCT. La soumission à une convention collective de travail qui prévoit le paiement d'un 13ème salaire suite à une décision d'extension implique une modification du contrat de travail qui régit les rapports entre employeur et salarié, si ce contrat ne prévoit pas le paiement d'un 13ème salaire. En conséquence, les contrats de travail entre les entreprises soumises à la CCT et les travailleurs doivent être modifiés dès l'entrée en vigueur de l'extension. Dans cette situation, les parties au contrat peuvent convenir de l'ajout d'un 13ème salaire, ou modifier le salaire mensuel pour l'avenir et les échéances de paiement du 13ème salaire, afin de respecter la clause de la convention collective désormais applicable. Les employeurs soumis ne peuvent par contre pas invoquer

- 14/17 -

C/16872/2018-1 que les salaires payés jusque-là doivent être considérés comme incluant le 13ème salaire pour l'avenir au motif qu'ils sont supérieurs aux salaires minimaux de la CCT, sauf à modifier le contrat de travail en respectant le délai de congé applicable à une telle modification du contrat. Le 13ème salaire pour l'année 2013 et pour janvier à mars 2014 est par conséquent dû en l'espèce, l'appelante n'ayant pas prouvé, ni même invoqué avoir modifié le contrat de travail de l'intimé pour en baisser le salaire mensuel de façon à

ce que le montant payé par le passé à titre de salaire mensuel corresponde à l'avenir au salaire mensuel ajouté de la part mensualisée du 13ème salaire.

E. 6

S'agissant du paiement du 13ème salaire dès avril 2014, l'appelante invoque avoir intégré le paiement d'un 13ème salaire mensualisé dans les paiements mensuels de salaire versés à l'intimé dès avril 2014 et avoir supprimé l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacements, qui n'était plus justifiée. De son côté, l'intimé invoque ne jamais avoir reçu de 13ème salaire, ce dont il se serait aperçu seulement courant 2018, moment auquel il a fait valoir sa prétention y relative. Il explique en effet que le montant plus élevé qu'il a reçu à titre de salaire mensuel de base dès avril 2014 n'était pas dû à l'intégration d'une part mensualisée du 13ème salaire, mais à un accord trouvé avec son employeur pour intégrer ses frais forfaitaires dans son salaire de base, du fait qu'il souhaitait que son salaire soumis aux cotisations sociales obligatoires soit plus élevé, à l'approche de sa retraite. Les versions ainsi alléguées par les parties divergent, et les montants effectivement payés par l'employeur dès avril 2014 ne correspondent pas exactement à l'une ou à l'autre des versions avancées par les parties. En effet, le montant additionnel versé par l'appelante dès avril 2014 à l'intimé ne correspond pas au montant mensualisé du 13ème salaire, dont il diffère à hauteur de 21 fr. par mois, différence que l'appelante justifie par une erreur de saisie. Ce montant additionnel ne correspond pas non plus à l'intégration de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacements payée jusque-là séparément à l'intimé, dont il diffère à hauteur de 50 fr. par mois, différence que l'intimé justifie par une augmentation de salaire de 50 fr. qui lui aurait été consentie à la même période.

E. 6.1

A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition règle notamment l'attribution du fardeau de la preuve, c'est-à-dire désigne la partie qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Selon la conception de la doctrine dominante, qui suit la théorie des normes (Normentheorie), il découle en principe de l'art. 8 CC que le rapport entre les normes matérielles applicables détermine la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport établit de cas en cas si le fait à prouver fait naître un droit (fait générateur), l'éteint, respectivement le modifie (fait destructeur) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (fait dirimant). Celui qui prétend être titulaire d'un droit doit prouver les faits générateurs dont dépend la naissance du droit. En revanche, c'est à celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa

- 15/17 -

C/16872/2018-1 naissance ou sa mise en application qu'il incombe de prouver les faits destructeurs ou dirimants (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2a/aa; arrêt 5C_162/2005 consid. 2.3). Il n'importe pas que celui qui invoque un droit sous forme d'objection ou d'exercice d'un droit formateur assume le rôle de défendeur dans l'instance judiciaire (PIOTET, Commentaire Romand, CC I, 2010, n. 31 ad art. 8 CC). La règle de l'art. 8 CC s'applique en principe également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Cette exigence est toutefois tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire. Cette obligation, de nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci. C'est dans le cadre de

l'appréciation des preuves que le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou qu'il tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve (ATF 119 II 305 consid. 1.b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2).

E. 6.2

S'agissant du paiement du salaire dès avril 2014, aucune des parties n'a produit de documents prouvant un accord relatif au paiement du 13ème salaire, ni à l'intégration des frais de déplacements dans le salaire de base, ni quant à la modification de l'activité effectuée par l'intimé à partir de 2014. Les parties n'ont pas sollicité l'audition de témoins et l'intimé n'ayant pas été présent aux audiences de première instance, il n'a pas pu être interrogé, ni faire de déposition, contrairement à ce que le Tribunal semble avoir considéré, si on se réfère au procès-verbal d'audition, tel qu'il a été rédigé, celui-ci ayant protocolé les déclarations des avocats de l'intimé sous le titre « interrogatoire/déposition des parties » et le sous-titre « B._____ (Me F._____ et Me PEREZ) ». Le Code de procédure civile prévoit l'interrogatoire et la déposition de parties à ses art. 168, 191 et 192, à titre de moyens de preuve. Les déclarations des avocats assistant les parties en cours de procédure ne peuvent se substituer à l'interrogatoire ou la déposition d'une partie, lesdits avocats peuvent seulement assister et représenter celle-ci pour les actes de procédure conformément à l'art. 68 CPC. Aucune disposition du Code de procédure ne permet à une partie de se faire représenter pour effectuer une déposition ou répondre à un interrogatoire. En effet, ce sont les parties elles-mêmes qui sont soumises au devoir de collaborer institué par l'art. 164 CPC, qui doivent répondre conformément à la vérité, qui peuvent être punies d'une amende en application de l'art. 191 CPC en cas de mensonge délibéré dans le cadre d'un interrogatoire, et qui peuvent être poursuivies pénalement en cas de fausses déclarations dans le cadre d'une déposition, au sens de l'art. 192 CPC. Quant à la valeur probante des allégations faites par les parties, fussent-elles même plausibles, le Tribunal fédéral considère qu'elles ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_414/2012 du 19 octobre 2012, consid. 7.3).

- 16/17 -

C/16872/2018-1

E. 6.3

En l'espèce, l'intimé invoque un accord qu'il aurait négocié avec son employeur, selon lequel son indemnité pour ses frais de transport aurait été conservée, mais intégrée dans son salaire de base. Il n'en a toutefois apporté aucune preuve, ni même aucun indice, alors que l'appelante avait contesté l'existence d'un tel accord, et qu'il incombait ainsi à l'intimé de prouver un tel accord en application des principes rappelés ici. De plus, la suppression de cette indemnité pour les frais de déplacement sur les fiches de salaire donne l'apparence que cette indemnité n'était effectivement plus justifiée. Or, l'intimé étant la partie qui demande la condamnation de l'appelante au paiement de plusieurs montants à titre de 13e salaire, il lui incombait d'apporter la preuve de son droit pour les périodes contestées par sa partie adverse, ce qu'elle n'a pas fait. Partant, le jugement sera annulé quant aux montants octroyés à titre de 13ème salaire depuis avril 2014. L'appelante ayant toutefois admis qu'elle n'avait pas payé un solde de 21 fr. bruts par mois à titre de solde dû sur les parts mensualisées du 13ème salaire depuis avril 2014, ce montant mensuel sera donc reconnu à

l'intimé pour la période pertinente. A cet égard, l'intimé a invoqué être parti à la retraite au 31 décembre 2017. Les fiches de salaire produites en procédure par l'appelante en première instance font par contre état de salaires payés jusqu'en août 2018. L'intimé ayant toutefois conclu au paiement de son 13ème salaire jusqu'au 31 décembre 2017, l'appelante sera condamnée à payer le solde mensuel de 21 fr. qu'elle a admis rester devoir, sur la période allant d'avril 2014 à décembre 2017, correspondant à 45 mois, soit un total en capital de 945 fr., avec intérêts au taux légal de 5% prévu par l'art. 104 CO dès la date moyenne du 15 mars 2016, la part du 13ème salaire d'avril 2014 étant échue fin avril 2014, et celle afférente à décembre 2017, fin décembre 2017.

E. 7

Compte tenu de sa valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr. la procédure est gratuite (art. 71 du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile). Il n'est pas alloué de dépens, en application de l'art. 22 al. 2 LaCC. * * * * *

- 17/17 -

C/16872/2018-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 août 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPH/220/2019 rendu le 18 juin 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16872/2018-1. Au fond : Admet partiellement l'appel, annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Condamne A_____ SA à payer à B_____ : - Le montant brut de 5'650 fr. (cinq mille six cent cinquante francs) avec intérêts moratoires au taux de 5% par an dès le 1er janvier 2014 ; - Le montant brut de 1'412,50 fr. (mille quatre cent douze francs et cinquante centimes) avec intérêts au taux de 5% par an dès le 28 février 2014 ; - Le montant brut de 945 fr. (neuf cent quarante-cinq francs) avec intérêts moratoires au taux de 5% par an dès le 15 mars 2016 ; Dit que la procédure est gratuite ; Dit qu'il n'est pas alloué de dépens ; Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Adriano GIANINAZZI, président; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.